

**OFFICE D'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL
MALADIE ET MATERNITE**

RAPPORT FINANCIER

PROJET CONSTRUCTION HOPITAL OFATMA CAP HAITIEN



Septembre 2011

Sommaires

A- Etat de Provenance et d'utilisation des fonds du Projet

B- Tableau explicatif des dépenses du projet

C- Tableau comparatif des dépenses versus budget du projet

PROJET DE CONSTRUCTION HOPITAL OFATMA CAP HAITIEN

ETAT DE PROVENANCE ET D'UTILISATION DE FOND

AU 30 SEPTEMBRE 2011

Exprime en Gourdes haitiennes

	Reel	Budget	Variation
FINANCEMENT			
REPUBLICQUE DE CHINE (TAIWAN)	4,800,000.00	4,800,000.00	-
OFATMA	4,007,492.50	4,200,000.00	192,507.50
			-
TOTAL FINANCEMENT	8,807,492.50	9,000,000.00	192,507.50
			-
			-
			-
DEPENSES DU PROJET			-
DEPENSES DE SERV ET CHARGES DIV	665,767.00	780,000.00	114,233.00
ACHAT BIENS COMS. ET PETIT MAT	325,265.00	420,000.00	94,735.00
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	7,976,460.50	7,800,000.00	(176,460.50)
			-
			-
TOTAL DES DEPENSES DU PROJET	8,967,492.50	9,000,000.00	32,507.50

TABLEAU EXPLICATIF DES DEPENSES DU PROJET

Pour la période allant du 1 février au 30 septembre 2011

Exprime en gourdes haïtiennes

RUBRIQUE DES DEPENSES		MONTANT	TOTAL
20000 -DEPENSES DE SERV ET CHARGES DIV			
Frais de séjour à l'intérieur	221	395,767.00	
Location autres moyens de transport	242	160,000.00	
Entretien bâtiment	256	110,000.00	
			665,767.00
300000 -ACHAT BIENS COMS. ET PETIT MAT			
Fournitures et matériaux de construction	306	325,265.00	
			325,265.00
4000 -IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Materiels informatiques et telematique	401	140,180.00	
Construction autres bâtiments	469	7,836,280.50	
			7,976,460.50
TOTAL DES CHARGES DU PROJET			8,967,492.50

RUBRIQUES DU BUDGET	BUDGET	DEPENSES	VARIATION
11000 -DEPENSES DE PERSONNEL			
20000 -DEPENSES DE SERV ET CHARGES DIV			
Frais de sejour a l'interieur 221	450,000.00	395,767.00	54,233.00
Location moyen de transport 242	200,000.00	160,000.00	40,000.00
Entretien batiment 256	130,000.00	110,000.00	20,000.00
			-
300000 -ACHAT BIENS COMS. ET PETIT MAT			
Fournitures et materiaux de construction 306	420,000.00	325,265.00	94,735.00
			-
4000 -IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Materiels informatiques et telematique 401	200,000.00	140,180.00	59,820.00
Construction Autres batiments 469	7,800,000.00	7,836,280.30	(36,280.30)
			-
			-
			-
			-
TOTAL	9,200,000.00	8,967,492.30	232,507.70

Note 1

Le projet de construction de l'hôpital de l'OFATMA du Cap Haïtien a été conçu par la direction Générale de l'OFATMA et exécuté par la compagnie FICOSA conformément aux normes régissant la matière. Tous les travaux ont été réalisés dans le cadre d'un contrat dûment approuvé par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif. (Contrat en annexe)

Les débours pour le projet ont été effectués à partir de deux comptes courants :

- a) Compte BRH 131606504
- b) Compte BNC 260000026

Notes 2

Le Projet de construction de l'hôpital OFATMA du Cap a été financé en partie par la République de Chine (Taiwan) jusqu'à concurrence de cent vingt mille dollars américains équivalant à quatre million huit cent mille gourdes. Ce financement a été obtenu en deux termes conformément au tableau ci-joint (Voir en annexe la copie des chèques)

	Provenance et Source de fond	Description	USD	HTG
13/12/10	Ambassade de Chine Taiwan	Ch # 1794 Unibank	60,000.00	2,400,000.00
27/04/11	China Embassy Taiwan	Ch # 1647 Mega Int com. Bank	60,000.00	2,400,000.00
		Total	120,000.00	4,800,000.00

ANNEXE


Contrat liant l'OFATMA à la compagnie de construction FICOSA
Approbation du contrat par la CSCCA
Liste des décaissements effectués pour la compagnie FICOSA
Liste des chèques reçus de la République de Chine Taiwan

FINANCEMENT EXTERNE PROJET CONSTRUCTION HOPITAL OFATMA CAP HAITIEN

**EMBASSY OF THE REPUBLIC OF CHINA (TAIWAN)
IN PORT-AU-PRINCE, HAITI** 1647

le 27 avril 11 1-908/260
Date

Pay to the
Order of OFATMA \$ 60,000-
Soixante Mille Dollars

 **Mega International Commercial Bank**
65 Liberty Street, New York, NY 10005

For [Signature] [Signature] MP


⑆026009085⑆ 34579⑆ 1647

GUARDIAN SAFETY® BLUE
Heland Clarke
Security Features
Details on
Back.

Ambassade de la Republique de Chine (Taiwan) en Haiti
Rue Leon Maitre #10, Merette,
P. Ville, tel: (509) 237-2399

le 13 dec 11 1794

Payez ce cheque
à l'ordre de OFATMA USD 60,000-
Soixante Mille USD dollars

 **UNIBANK**
★★★★★
Unibank @ PV (Dollars) - SC # 0102
14, Rue Darguin, Petion-Ville
Tel: 299-2371 a 299-2375, Fax: 297-5559

MEMO: _____

⑆1794⑆ ⑆121100038⑆ ⑆02200654190⑆ [Signature]



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**COUR SUPÉRIEURE DES COMPTES
ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

28, Rue des Casernes, Port-au-Prince
Tél: 2222-1110, 2222-5422, 2222-4622

35/2/11
E/166

Bureau du Président

Port-au-Prince, le 24 FEV. 2011

Réf: C.P./C.S.C./C.A./EX/10-12

No.: C.854-594-685

Monsieur le Directeur Général,

Se référant à votre lettre **D/110 datée du 22 février 2011**, sous couvert de laquelle vous avez soumis pour approbation un projet de contrat liant **la Direction Générale de l'OFATMA avec l'Entreprise FICOSA.**, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (**CSC/CA**) a l'avantage de porter à votre connaissance qu'elle a accordé son visa audit projet de contrat.

La CSC/CA saisit l'occasion pour vous renouveler, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de sa considération distinguée.

Arol ELIE, CPAH
Président du Conseil

Monsieur Charles JEAN-JACQUES
Directeur Général
Office d'Assurance Accidents du Travail
Maladie et Maternité

En ses bureaux:-

/gsa



MALADIE ET MATERNITÉ (OFATMA)

Chancernelles-Cité Militaire • Boîte Postale 1324 • Port-au-Prince, Haïti
Tél.: 222-3846 / 2222-7519 / 2222-7853 / 2222-5125 / 86 / 76

CONTRAT

ENTRE :

L'Office d'Assurance Accidents du Travail Maladie et Maternité (OFATMA) représenté par son Directeur Général Monsieur Charles JEAN JACQUES, identifié au N°: 003-277-662-6 demeurant et domicilié à Port-au-Prince, ci-après dénommé le <<Maître de l'Ouvrage>> d'une part ;

ET

L'Entreprise FICOSA, représentée par son cogérant, Ing. Pirre Wagner SANON, identifié au N°: 003-317-578-3, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, ci-après dénommé << l'Entrepreneur >>, d'autre part ;

Attendu que le << Maître de l'Ouvrage >> désire entreprendre certains travaux de réhabilitation de l'Hopital de l'OFATMA à la rue 19 au Cap-Haitien.

Attendu que le << Maître de l'Ouvrage >> a lancé un appel d'Offres restreint et que l'offre de l'Entreprise FICOSA a été retenue ;

Attendu que << l'Entrepreneur >> accepte d'exécuter ces travaux aux conditions définies dans le présent contrat et ses annexes ;

Attendu que le << Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur >> conviennent de collaborer pour la pleine réussite de ce projet :

Considérant qu'il y a lieu de définir les droits et obligations de chaque partie ;

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article 1- Objet du contrat

L'Objet du présent contrat consiste en l'exécution, tels que définis dans le bordereau de prix, des travaux relatifs à la réhabilitation de l'Hopital de l'OFATMA sis à la rue 19 au Cap-Haitien conformément au cahier des prescriptions techniques.

L'Entrepreneur propose d'exécuter et d'achever l'ensemble des ouvrages conformément aux plans et dessins pour le prix de **Cinq Million Quatre Cent Quatre Vingt et Un quatre Cent Soixante Dix % (Gdes 5.481.470,00)**

Article 3- Avance et Caution D'avance

le Maître de l'Ouvrage pourra accorder une avance au titre du prix du contrat suivant les stipulations des CGC, représentant trente cinq pour (35%) du montant de la soumission. L'avance sera cautionnée à cent pour cent (100%). La section "Formulaires de garantie" présente un formulaire de caution d'avance.

Article 4- Date d'entrée en vigueur

Le présent contrat rentre en vigueur le jour ouvrable qui suit la date de notification du contrat à l'Entrepreneur.

Article 5- Durée des travaux

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour terminer les travaux dans un délai maximum de douze (12) semaines à compter du jour qui suit la notification de l'ordre de commencer les travaux.

Article 6- Modalités de Paiement

Les deux (2) parties ont convenu des modalités de paiement suivantes :

Facture No 1 : 35% d'avance de démarrage cautionné à 100% remboursable sur les deux premières factures :

Les autres factures seront payées sur base de décomptes périodiques en fonction de l'avancement des travaux.

Les paiements seront effectués par chèques émis à l'ordre du représentant dûment mandaté de la firme.

Article 7- Documents Contractuels

Les documents suivants, contenus dans le dossier d'appel d'offres restreint seront considérés, lus et interprétés comme faisant partie intégrante du présent contrat dans l'ordre suivant :

- a.- Conditions de l'appel d'offres
- b.- instructions aux soumissionnaires
- c.- Cahier des prescriptions techniques (CPT)
- d.- Cadre du bordereau de prix
- e.- Cadre du devis estimatif



r.- dossier plan

Article 8- Exécution du contrat

a)Ordre de commencer les travaux

Après paiement de l'avance de démarrage, le Maître de l'Ouvrage donnera l'ordre de commencer les travaux par écrit à l'Entrepreneur.

b) Délai de garantie ou période d'entretien

Le délai pendant lequel l'entrepreneur est responsable de la garantie est de (6) mois à compter de la date de la réception provisoire des travaux.

c) Garantie de bonne exécution

Une caution de garantie de bonne exécution de 5% à libérer après l'émission du certificat définitif des travaux devra être fournie par l'Entreprise. Cette retenue sera transmise par l'entrepreneur en même temps que la facture de demande d'avance.

Article 9- Assurances

L'Entrepreneur devra assurer ses ouvriers contre tous les risques prévus par la législation du travail en vigueur (OFATMA), et spécialement contre les risques afférents aux travaux faisant l'objet de son contrat.

Article 10.- Travaux Imprévus

L'Entrepreneur ne devra pas exécuter de travaux imprévus qu'il jugerait nécessaires sans en avoir obtenu l'autorisation du Maître de l'Ouvrage. En outre, il doit avoir l'approbation du Maître de l'Ouvrage et soumettre les nouveaux prix résultant de ces dits travaux. Le montant des travaux imprévus ne saurait, en aucun cas, dépasser dix pour cent (10%) du montant initial du contrat. En outre, les dépassements approuvés feront l'objet d'un avenant à signer entre les deux (2) parties.

Article 11- Contrôle technique

L'Entrepreneur sera soumis au contrôle technique pour l'ensemble des travaux de son entreprise et s'assurera que l'exécution des ouvrages se fait conformément aux plans.

Article 12- Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux rebutés

L'entrepreneurs aura pour devoir de procéder à :

- a) La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage qui ne serait pas conforme aux exigences du marché.
- b) L'enlèvement du chantier de tous matériaux qui ne seraient pas conformes aux exigences du marché

Article 13- Obligation diverses de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est supposé avoir vérifié toutes les dimensions et reste responsable de la coordination de ses travaux avec ceux des autres corps de métier.

L'Entrepreneur fera son affaire de tout déchargement, de toute manutention et de tout montage de ses matériaux, matériels ou ouvrages préfabriqués, échafaudages, sct.

L'Entrepreneur assurera le transport de son matériel et de ses matériaux sur le chantier et faire son affaire de toute entrave éventuelle à la circulation.

L'Entrepreneur sera responsable de tout dommage causé aux tiers durant toute la durée de validité du contrat. Il devra respecter tous les règlements de sécurité et d'hygiène relative aux travaux qu'il exécute et devra faire la preuve d'une assurance tout risque couvrant les membres de son personnel et aux voisinages tiers.

le Maître de l'Ouvrage permettra à l'Entrepreneur de vaquer à ses occupations sans être embarrassé d'une manière ou d'une autre par les occupants de l'immeuble ou par les équipements matériels inhérents à l'espace à remodeler.

Article 14- Accès au chantier

L'Entrepreneur devra, à tout moment permettre l'accès du chantier au Maître de l'Ouvrage et ses représentants. Leur accès devra également être assuré aux ateliers, ainsi qu'à tous les lieux de production de produits manufacturés et de matériels utilisés pour les travaux.

Article 15- Nettoyage de lieux

L'Entrepreneur évitera toute accumulation de déchets ou d'ordures résultant du chantier dans les zones de construction y compris dans les zones de dépôts

Article 16- Sous-traitance

L'Entrepreneur soumettra à l'Office d'Assurance Accident du Travail Maladie et Maternité (OFATMA) pour approbation préalable le texte de tout projet de contrat de sous-traitance négocié avec des tiers. Il demeure entendu que le recrutement du sous-traitant se fera dans les mêmes conditions, l'Entrepreneur reste responsable de l'exécution des travaux, objet du présent contrat.

Article 17 Pénalité de retard

Pour chaque journée de retard sur le délai contractuel, l'Entrepreneur paiera des pénalités pour un montant équivalent à 1/1000 du coût global du projet.
Ce montant cumulé des pénalités se limitera à 1/10 du montant global des travaux.

Article 18- Intérêts moratoires

Le présent contrat sera résilié de plein droit sans indemnité :



l'Entrepreneur peut faire valoir ses droits à des intérêts moratoires compensatoire à raison de 1/1000 par jour de retard sans dépasser 10% du montant”.

Article 19- Résiliation du contrat

“En cas de non respect des clauses contractuelles, le contrat sera résilié de plein droit sans que l'une quelconque des parties puisse prétendre à une indemnité.

- a) pour la résolution de tout litige qui surviendrait à l'occasion du présent contrat et qui ne serait pas réglé à l'amiable, les parties conviennent de se soumettre à l'arbitrage d'une commission de trois (3) membres.
- b) cette commission sera composée des membres choisis :
 - ✓ Un (1) par L'Entrepreneur,
 - ✓ Un (1) par l'OFATMA
 - ✓ Le troisième par les deux (2) partis.
- c) cette commission d'arbitrage établira elle-même sa procédure qui ne sera pas en contradiction avec les lois haïtiennes ;
- d) En cas d'échec, le Maître de l'Ouvrage aura recours auprès de la commission Nationale Des Marchés Publics. Les Articles 103 et 104 du décret fixant la réglementation des Marchés Publics de travaux seront d'application en la circonstance.

Article 20.- Cas de Force Majeure

“ Un cas de force majeure dégage toute cause indépendante que ni l'une, l'autre partie ne saurait prévoir et contre laquelle elle ne saurait se prémunir et qui empêche le déroulement de l'exécution du présent contrat. La force majeure comprend, sans s'y limiter à un quelconque des événements définis à l'article 87 du décret du 3 Décembre 2004 réglementant les Marchés Publics de Service, de Fournitures et de Travaux. En cas force majeure, le Fournisseur ou l'Autorité contractante aura pour obligation de notifier à l'autre dans un délai de cinq (5) jours ouvrables la nature et la durée probable du retard dû à ce cas de force majeure”

EN FOI DE QUOI, les parties signent le présent Marché à Port-au-Prince en six (6) exemplaires, le 31 Janvier 2011.

Pour le MAÎTRE D'OUVRAGE
Monsieur Charles JEAN-JACQUES
Directeur Général de l'OFATMA

Pour L'Entrepreneur
Ing, Pierre Wagner SANON

Président de la Cour Supérieure des Comptes et
du Contencieux Administratif (CSCCA)

